

Am 1
Art 1.

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT
DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS**

(PL n° 52)

Article 1 (art. 50.1 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales)

Modifier le premier alinéa de l'article 50.1 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, proposé par l'article 1 du projet de loi, par l'insertion, après « établissements privés », de « visés par cette loi ».

adopté 307

Am 2
Art 3

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

PROJET DE LOI N° 52

ARTICLE 3

L'article 53 introduit par l'article 3 du projet de loi est modifié à son 1^e alinéa par le remplacement des mots « Seul le » par « Le ».

Adopté s/n.

L'article se lirait ainsi :

3. L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 53. Le conseil d'administration d'un établissement public doit transmettre au ministre les rapports visés aux articles 76.10 et 76.13 de cette loi.

Les informations que doit contenir le rapport visé à l'article 76.10 de cette loi doivent être présentées de façon à distinguer celles qui concernent le centre intégré de santé et de service sociaux de celles qui concernent les installations des établissements privés situées sur son territoire. Lorsqu'il transmet au ministre ce rapport, le centre intégré le transmet également à tout établissement privé concerné.

Le ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport qui lui est transmis par tout établissement public en application de l'article 76.10 de cette loi dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux. ».

Ann 3
Art 4

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

(PL n° 52)

Article 4 (art. 53.2 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 53.2 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, proposé par l'article 4 du projet de loi, par le suivant :

« De plus, malgré le deuxième alinéa de cet article, le président-directeur général d'un tel centre intégré choisit un membre de son personnel pour faire partie du comité de vigilance et de la qualité de l'établissement privé. ».

Adopté SM.

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT
DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS**

(PL n° 52)

Article 5 (art. 151.1 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales)

Remplacer l'article 5 du projet de loi par le suivant :

« 5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 151, du suivant :

« **151.1.** Le ministre fournit aux établissements publics l'actif informationnel qu'ils doivent utiliser pour établir un registre de leurs activités liées à l'application du régime d'examen des plaintes ainsi qu'au traitement des signalements des cas de maltraitance.

Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services, le médecin examinateur ainsi que le comité de révision visé à l'article 51 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) doivent inscrire dans cet actif les renseignements prescrits par règlement du ministre.

La gestion opérationnelle de l'actif est assumée par le ministre. Ce dernier met en place les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements qui y sont contenus.

Le ministre peut, afin notamment d'apprécier et d'évaluer l'efficacité et la qualité de l'application du régime d'examen des plaintes ainsi que du traitement des signalements des cas de maltraitance par les établissements, extraire de cet actif des renseignements, à l'exception de renseignements qui concernent une personne et permettent de l'identifier. ». ».

adopté SM.

Am 5
Art 8.1

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

(PL n° 52)

Article 8.1 (art. 5.5 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux)

Insérer, après l'article 8 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

« **8.1.** La Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 5.4, du suivant :

« **5.5.** Le ministre désigne, au sein du ministère, une personne agissant à titre de commissaire-conseil qui est responsable de veiller à l'application adéquate et optimale des dispositions relatives au régime d'examen des plaintes prévues par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et au traitement des signalements effectués dans le cadre de la politique de lutte contre la maltraitance adoptée en vertu de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3).

À cette fin, la personne désignée favorise la concertation des commissaires locaux aux plaintes et à la qualité des services et des médecins examinateurs visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que le partage de bonnes pratiques applicables dans l'exercice de leurs fonctions. Elle doit également veiller à ce que les commissaires locaux et les médecins examinateurs reçoivent de la formation pertinente à l'exercice de leurs fonctions.

De plus, la personne désignée apporte son soutien au commissaire local ou au médecin examinateur qui le requiert, dans le respect de leurs fonctions respectives et de la confidentialité des dossiers. Elle peut ainsi leur donner son avis quant aux moyens à privilégier ou aux solutions à envisager pour pallier une difficulté liée à l'exercice de leurs fonctions.

La personne désignée peut recommander au ministre toute mesure susceptible d'améliorer l'application des dispositions visées au premier alinéa et de bonifier l'exercice des fonctions des commissaires locaux et des médecins examinateurs. ».

Adopté SM

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT
DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS**

(PL n° 52)

Article 9 (art. 30.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux)

Modifier l'article 30.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux proposé par l'article 9 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « commissaire local aux plaintes et à la qualité des services », de « ou commissaire local adjoint aux plaintes et à la qualité des services »;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa et après « comme commissaire local », de « ou comme commissaire local adjoint »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le commissaire local et le commissaire local adjoint doivent demeurer indépendants tout au long de leur mandat. ».

Adopté sn

AMENDEMENT

Am 7
Art 9.1

**LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT
DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS**

(PL n° 52)

Article 9.1

Insérer, après l'article 9 du projet de loi, l'article suivant :

« 9.1. L'article 33 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa et après « concernés », de « , ainsi qu'au ministre s'il le juge nécessaire, ».

Adopté 591

AMENDEMENT

Ann 8
Art 9.2

**LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT
DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS**

(PL n° 52)

Article 9.2

Insérer, après l'article 9.1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« **9.2.** L'article 66 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa et après « concernés », de « , ainsi qu'au ministre s'il le juge nécessaire, ».

Adopté SM

Am 9
Act 11

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT
DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS**

(PL n° 52)

Article 11

Remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 11 du projet de loi, « à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 » par « à compter de la date à laquelle le commissaire local ou le médecin examinateur du centre intégré qui a compétence reçoit un dossier qui lui a été transféré conformément à l'article 12 ».

Adepte SM .

AMENDEMENT

Ann 10
Art 12.1

**LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT
DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS**

(PL n° 52)

Article 12.1

Insérer, après l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« **12.1.** Dans le respect des règles applicables en matière de confidentialité des dossiers de plaintes, le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services ou le médecin examinateur du centre intégré de santé et de service sociaux qui a compétence doit informer, dans les plus brefs délais, la personne ayant formulé une plainte de la date de réception de son dossier. Il l'informe également du nouveau délai applicable pour son examen conformément au troisième alinéa de l'article 11. ».

adopté SN

Am 11
Art 14

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT
DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS**

(PL n° 52)

Article 14

Modifier l'article 14 du projet de loi par l'insertion, après « le conseil d'administration d'un établissement privé », de « ou, dans le cas d'un établissement privé non constitué en personne morale, le titulaire du permis d'exploitation d'un tel établissement, ».

Adopté STJ.

Ann 12
Art 14.1

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

(PL n° 52)

Article 14.1

Insérer, après l'article 14 du projet de loi, le suivant :

« **14.1.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de quatre ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 1*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

Adopté ST7